



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme d' Agnetz (60)**

n°MRAe 2017-1576

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète par la commune d'Agnetz le 31 mars 2017 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 31 mars 2017 ;

Considérant que la commune projette une évolution annuelle de la population de 0,93 % afin de gagner, à l'horizon 2030, 400 habitants supplémentaires, et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 230 logements ;

Considérant que le plan local d'urbanisme projette la réalisation d'environ 120 logements dans le tissu bâti constitué, dont le comblement de 40 dents creuses représentant environ 2,4 hectares, et environ 110 logements en extension d'urbanisation sur 7,3 hectares, soit 9,7 hectares mobilisés pour la construction de logements ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit un potentiel foncier de 6,5 ha pour les activités commerciales et artisanales ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit au total la consommation d'environ 16,2 hectares de foncier, dont 12,4 hectares de terres actuellement agricoles, soit 1,5 % de la superficie agricole de la commune ;

;

Considérant que certaines zones d'urbanisations futures, dont une zone AUei et une zone AUh à Ronquerolles, sont situées dans des secteurs d'aléas très forts à forts de remontée de nappe

Considérant que la zone d'urbanisation sur Boulincourt est partiellement en aléa fort de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant qu'une des zones d'urbanisation est située le long d'un axe traversant faisant l'objet d'un classement sonore de catégorie 3 à 4 (RD 931) ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Agnetz est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Agnetz est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 23 mai 2017

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex